

27/02/2019

Prestation de Service Ordinaire ALSH

Pour vous aider à compléter les formulaires de déclaration d'activité réelle 2018 et prévisionnelle 2019

- **Maternel et primaire : onglet Service Extrascolaire et Périscolaire du formulaire de déclaration d'activité**

En application du décret 2018-647 du 23 juillet 2018, l'ensemble des temps d'accueil collectif de mineurs qui se déroulent sur les semaines scolaires deviennent périscolaires, à l'exception des samedis sans école et des dimanches. **Le temps d'accueil du mercredi** devient donc de fait un temps **périscolaire**.

Les autres temps, vacances et samedi continuent à relever de l'accueil **extrascolaire**.

La comptabilisation des actes Extrascolaire reste inchangée, à savoir : maximum 4 heures par demi-journée, 8 heures par journée et 10 heures par journée en séjour.

L'application du décret impacte donc la comptabilisation des actes le mercredi.

Comptabilisation des actes le mercredi			
Organisation du temps scolaire	2018		2019
		4 J sur toute l'année 2018	4,5 J de janvier au 4 juillet 2018 et 4 J à de septembre à décembre 2018
Actes PSO à saisir dans onglet du formulaire	Service Extrascolaire		Service Périscolaire
Comptabilisation	Quelle que soit l'amplitude d'ouverture ; 4 heures par 1/2 journée 8 heures par journée	Du 1er janvier au 4 juillet 2018 Après le temps d'école, comptabilisation à la plage voir exemple n°1	De 1er septembre au 31 décembre 2018 et année 2019 Comptabilisation sur la base de l' amplitude réelle des plages d'accueil dans la limite de 9 heures par jour voir exemple n°2

Exemple n°1 : 1^{er} janvier au 4 juillet 2018

Exemple d'amplitude de plage inscrite dans la convention PS ALSH (les horaires sont donnés à titre indicatif)	Exemples de présence réelle de l'enfant	Comptabilisation des présences	
		Nombre: d'heures à comptabiliser	Comptabilisation du temps du repas
Exemple plage 1: 11h45 à 12h30 sans repas	11h45 à 12h soit 15 mn	45 mn soit la totalité de la plage	Pas de temps de repas
Exemple plage 2: 11h30 à 14h00 avec repas	11h30 à 14h00 soit 2h30	1h30 soit la totalité de la plage moins le temps de repas	Déduction d'1 heure pour le temps de repas
Exemple plage 3: 12h00 à 18h30 avec repas	12h00 à 17h00 soit 5h00	6h30 soit la totalité de la plage	Pas de déduction du temps de repas

Exemple n°2 : 1er septembre au 31 décembre 2018 et du 1er janvier au 31 décembre 2019

Exemple de plage horaire de présence de l'enfant à l'ALSH	Nombres d'heures à comptabiliser
Plage 1* Accueil le mercredi matin de 8h00 à 13h00 avec repas	5H00
Plage 2 Accueil le mercredi matin de 8h00 à 12h00 sans repas	4h00
Plage 3* Accueil le mercredi toute la journée 8h00 à 18h00	9h00
Plage 4* Accueil le mercredi après-midi de 12h00 à 18h00 avec repas	6h00
Plage 5 Accueil le mercredi après-midi de 13h00 à 18h00 sans repas	5H00

* Dans les exemples 1,3 et 4 le temps de repas est éligible à la prestation de service.

- Adolescents : onglet Service Accueil Ado du formulaire de déclaration d'activité

Rappel : depuis le 1er janvier 2018, quel que soit le mode de facturation appliqué aux familles (journée, 1/2 journée, forfait, cotisation....) l'acte ouvrant droit pris en compte pour le calcul de la PS accueil adolescents est l'acte « réalisé ».

Comptabilisation des actes pour l'accueil Ado	
A compter de janvier 2018	
Actes PSO à saisir dans onglet du formulaire	Service Accueil Ado (en colonne F Déclaré ALSH)
Comptabilisation	En fonction du nombre d'heures de présence effective des ados éventuellement arrondi à l'heure supérieure. Pour les séjours, comptabilisation de 10 heures par journée

Exemple de plage horaire de présence de l'adolescent à l'ALSH (les horaires sont donnés à titre indicatif)	Nombres d'heures à comptabiliser
Un adolescent présent le matin de 9h à 11h30, de 15h à 17h00 et de 20h à 21h00	6H00 de présence sur la journée (soit 5h30 arrondie à l'heure supérieure)
Un adolescent participant à une sortie sur une journée de 8h00 à 18h00	10h00 de présence sur la journée



Pour chaque lieu d'implantation, vous devez déclarer les actes relatifs à l'accueil des 12 / 17 ans de manière globale sans détailler les actes extrascolaires et périscolaires. Les notions d'extrascolaire et périscolaire n'existent plus pour les adolescents.